

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-70**

**LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu les articles L.2212-1 à L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'article L.251-3 du Code Rural ;**

**Vu le règlement sanitaire départemental et en particulier son article 37 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;**

**Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;**

**Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;**

**Considérant** que la chenille processionnaire du pin, est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

**Considérant** que les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès, voir d'autres essences de résineux situées à proximité ;

**Considérant** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Juvignac ;

**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

**Considérant** qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdre, cyprès, chêne ....) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manche longue) ;

**Article 2 :** La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés ;

**Article 3 :** Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

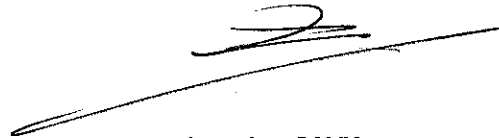
Le produit préconisé est le Bacillus Thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art ;

**Article 4 :** Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Juvignac exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée ;

**Article 5 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, le responsable des services techniques et la police municipale qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 17 mars 2015

Le Maire,



Jean-Luc SAVY



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....